

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le 27 mai 2009

Sous-Direction de l'Environnement

Milieux Naturels et Paysages

ARRETE N° 2009-2681

**délimitant les zones susceptibles d'être contaminées
par les termites sur les premier et quatrième arrondissements de Lyon**

Le Préfet de la zone de défense sud-est
Préfet de la région Rhône Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code pénal ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.133-1 à L.133-6 et R.133-4 et R.133-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2007 définissant le modèle et la méthode de réalisation de l'état du bâtiment relatif à la présence de termites ;

VU le décret n° 2006-1653 du 21 décembre 2006 relatif aux durées de validité des documents constituant le dossier de diagnostic technique et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU la circulaire ministérielle n° 2001-21 du 23 mars 2001 relative à la protection des acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites ;

VU l'avis favorable en date du 11 septembre 2008 de la direction départementale de l'équipement sur le projet de délimitation de la zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être dans les premier et quatrième arrondissements de Lyon ;

VU la délibération du conseil municipal de Lyon en date du 4 mai 2009 émettant un avis favorable au projet de délimitation par arrêté préfectoral des zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme par les termites, et ce après avis des conseils d'arrondissements des 1^{er} et 4^{ème} arrondissements ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er}

Une zone contaminée par les termites, ou susceptible de l'être à court terme, est délimitée sur le territoire des premier et quatrième arrondissements de Lyon conformément au plan figurant en annexe.

Article 2

Dans les zones délimitées par le présent arrêté, **un état du bâtiment relatif à la présence de termites de moins de six mois** est annexé à tout acte authentique de vente ou d'achat d'un immeuble bâti. Il est établi conformément au modèle défini **par l'arrêté du 29 mars 2007**.

Article 3

Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre activité de traitement préventif, curatif ou d'entretien de lutte contre les termites.

Article 4

Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par la présence de termites si l'état mentionné à l'article 2 n'est pas annexé aux actes susmentionnés.

Article 5

Dès qu'il a connaissance de la présence de termites dans un immeuble bâti ou non bâti, l'occupant de l'immeuble contaminé en fait la déclaration à la mairie du lieu où se situe le bien par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge. A défaut d'occupant, cette déclaration incombe au propriétaire et dans les copropriétés, au syndicat de copropriétaires pour les parties communes. La non observation de cette obligation est punie des peines prévues pour les contraventions de 3^{ème} classe.

Article 6

En cas de démolition totale ou partielle d'un bâtiment situé dans les zones énumérées à l'article 1, les bois et matériaux contaminés par les termites sont incinérés sur place ou traités avant tout transport si leur incinération sur place est impossible. La personne qui a procédé à ces opérations en fait la déclaration en mairie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre décharge. Le fait de ne pas avoir exécuté l'incinération ou le traitement est puni des peines prévues pour les contraventions de 5^{ème} classe.

Article 7

Les communes qui auraient pris un arrêté municipal antérieur à la loi susvisée et à ses textes d'application, devront le mettre en concordance avec l'ensemble de ces dispositions ainsi qu'avec celles du présent arrêté.

Article 8

Outre les recours gracieux exercés dans le même délai, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'équipement, le maire de Lyon et les maires d'arrondissement visées à l'article 1er, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché pendant trois mois dans les mairies concernées.

Mention de l'arrêté et des modalités de consultation de celui-ci est insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

L'arrêté et ses annexes peuvent être consultées dans les mairies des communes concernées et à la préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
René BIDAL